

Arrêt

**n° 93 713 du 17 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. PRUDHON, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« [En ce qui concerne le requérant :]

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité géorgienne.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1992, vous seriez devenu membre de l'organisation paramilitaire des Mkhédronis. Vous auriez combattu de manière effective pendant la guerre d'Abkazie.

De 1993 à 1995, vous auriez été embarqué une dizaine de fois à la sixième division Plekhanov ou au parquet de la République à Ortajala.

De 1995 à 2000, vous seriez allé vivre à Moscou.

En 2000, vous seriez devenu membre du parti politique « Revival » disloqué en 2004.

En 2004, les autorités géorgiennes vous auraient délivré une carte de pension en tant que vétéran de guerre.

De 2003 à 2011, vous auriez été harcelé sans cesse car vous étiez un ancien Mkhédroni et un ancien membre du parti « Revival ».

En février 2007, en sortant d'une réunion, votre voiture aurait été mitraillée. Vous auriez été blessé dans le dos et soigné dans la clinique privée d'une amie de votre épouse.

Le 7 novembre 2007, vous auriez été manifesté. Le soir, vous auriez eu le nez fracturé par les forces spéciales en tentant de secourir un jeune qui était battu par ces dernières.

À partir de novembre 2007, votre épouse aurait, périodiquement, reçu de nombreux appels téléphoniques anonymes menaçant de s'en prendre à vos enfants si vous n'arrêtez pas vos activités.

En octobre 2009, votre neveu aurait été arrêté et condamné à 7 ans et demi de prison. Il aurait été arrêté avec d'autres jeunes manifestants lors d'un débat télévisé à propos d'un livre qui venait d'être édité.

Du 21 au 25 mai 2011, vous auriez été manifesté tous les jours dans la cadre de la manifestation organisée par des partis d'opposition. Vous n'auriez pas été présent le soir du 25 mai lors de l'intervention de la police.

Le 26 mai 2011, vous vous seriez rendu au Monastère de Kareli avec 16 autres personnes. Votre ami, et ancien Mkhédroni, [M.T.] aurait organisé cette retraite qui était prévue pour 4 jours afin d'éviter d'être arrêté par les autorités pour avoir manifesté du 21 au 25 mai. Tandis que vous reveniez du marché où vous aviez fait les courses, les 16 autres personnes du groupe auraient été arrêtées. Ils auraient tous été condamnés à 4 de prison. Vous auriez téléphoné à l'épouse de [M.T.] qui vous aurait informé de l'arrestation des 16 autres personnes et qui vous aurait conseillé de disparaître de la circulation.

Du 26 mai au 30 octobre 2011, vous vous seriez réfugié dans plusieurs endroits du territoire et ne seriez plus jamais retourné à votre domicile.

Le 27 ou 28 mai 2011, les autorités auraient fouillé votre domicile. Ils auraient demandé à votre épouse où vous vous trouviez.

Le 25 octobre 2011, votre épouse et votre enfant auraient quitté la Géorgie, en avion, pour se rendre en Belgique.

Le 30 octobre 2011, vous auriez quitté la Géorgie, en avion, pour la Belgique en passant par Kiev et Rome.

Le 4 novembre 2011, vous avez demandé l'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas d'avantage lieu de considérer qu'il ressort de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, je constate qu'il n'est pas permis de considérer que les craintes que vous formulez en raison de votre appartenance passée au parti "revival" et à la milice Mkhedroni sont fondées.

En effet, il ressort des informations générales dont dispose le Commissariat Général et dont copie est versée à votre dossier administratif qu'à l'heure actuelle, les anciens membres ou sympathisants du parti Revival ne sont pas poursuivis par les autorités en raison de leur affiliation à ce parti (document 2 p.2).

Il ressort, également, des informations objectives que dans les années 1990, les Mkhédronis étaient perçus comme des criminels sanguinaires et qu'après la dissolution de l'organisation militaire en 1995, des centaines de ses membres furent arrêtés (document 1 p.2). Toutefois, il ressort desdites informations que depuis 2000, les Mkhédronis (audition p.13) ont été amnistiés, que depuis lors la question des Mkhédronis ne se pose plus et qu'en outre un des anciens dirigeants des Mkhédronis occupe depuis 2008 le poste de Ministre de la Culture, du Patrimoine et du Sport sous le gouvernement de Saakashvili.

Relevons en outre que si vous étiez persécuté par les autorités du fait de votre appartenance aux Mkhédronis, l'on ne voit pas pourquoi une pension de vétéran de guerre vous aurait été octroyée depuis 2004 (audition CGRA p.5).

Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer que vous seriez poursuivi actuellement par les autorités du fait de votre appartenance au parti « Revival » et du fait de votre qualité de Mkhédroni.

Les photos soumises à l'appui de votre demande d'asile, ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède car d'une manière générale, il n'est pas permis d'établir que des anciens Mkhédronis soient persécutés par les autorités du fait de leur appartenance à cette organisation. Par ailleurs, en ce qui vous concerne, je constate que vos déclarations sont vagues, imprécises et en contradiction avec celles de votre épouse. Partant, elles ne permettent pas de considérer les faits invoqués comme établis.

En effet, je constate que vous ignorez la date exacte où [A.N.] aurait pris une balle dans la poitrine (audition CGRA pp.6-7). Par ailleurs, en ce qui [R.M.], je constate qu'il ressort de vos déclarations qu'il serait le fils de votre soeur (audition CGRA p.7). Toutefois, je constate qu'il ressort des déclarations de votre épouse qu'il serait le fils de votre cousin germain (audition CGRA épouse p.4).

Dans ces conditions, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous encouriez des problèmes du fait que vous figuriez sur ces photos.

Deuxièmement, je constate qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous ayez échappé à l'arrestation du 26 mai 2011 qui a eu lieu au monastère de Kareli (audition CGRA p.9) pour deux principales raisons.

Tout d'abord, je constate que vos déclarations sont en contradiction avec les informations générales dont dispose le Commissariat Général et dont copie est versée à votre dossier administratif (document 1).

En effet, il ressort de vos déclarations que 16 personnes auraient été arrêtées ce jour là et que [M.T.] était l'organisateur de cette rencontre (audition CGRA pp.6 et 9).

Toutefois, je constate qu'il ressort des informations que 24 personnes et non pas 16 personnes ont été arrêtées ce jour là et que le groupe de personnes arrêtées était dirigé par [N.G.] (document 1 p.3).

Par ailleurs, vos déclarations en contradiction avec celles de votre épouse achèvent de ruiner la crédibilité des faits invoqués.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous seriez parti de votre domicile vers 11h-12h et que votre épouse était présente lors de votre départ (audition CGRA pp. 9-10).

Toutefois, je constate qu'il ressort des déclarations de votre épouse que vous n'étiez pas présent à votre domicile avant de partir au Monastère (audition CGRA p.5).

Dans la mesure où vos déclarations sont en contradictions avec les informations générales dont dispose le Commissariat général au sujet du nombre des personnes arrêtées et du chef de ce groupe et en raison de vos propos en contradiction avec ceux de votre épouse au sujet de votre présence à votre

domicile avant votre départ, force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous étiez présent le 26 mai 2011. Par conséquent, il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous êtes considéré comme un traître à la patrie (audition CGRA pp.9 et 16) à l'instar des personnes arrêtées ce jour-là et que les autorités auraient entrepris une fouille à votre domicile le 27 ou 28 mai 2011 (audition CGRA pp.11 et 12).

Les photos vous présentant à des manifestations ne permettent pas d'établir la crédibilité de vos déclarations, dans la mesure où ces photos ne permettent pas d'une part d'identifier de quelle manifestation il s'agirait ni l'objectif politique ou autre de celle-ci et d'autre part, ces photos ne permettent pas de préciser en quelle qualité et dans quel but vous avez participé à ces manifestations.

Je constate encore que vous ne fournissez aucune preuve permettant d'établir l'incident de février 2007 et je constate que vous ignorez qui vous a tiré dessus (audition CGRA p.15). Dans ces conditions, il n'est pas permis d'établir que vous ayez été blessé suite à une fusillade en février 2007.

Par ailleurs, je constate qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez eu le nez fracturé le 7 novembre 2007 et que votre domicile ait été perquisitionné ce jour-là, dans la mesure où vous ne fournissez pas d'éléments de preuve à ce sujet.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté la Géorgie en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les constatations qui précèdent, les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre acte de mariage religieux et civil, l'acte de naissance de votre enfant, le document de vétérans des forces armées, la carte de vétérans, la carte visa pour la pension de vétérans, la carte de bus, la carte de membre du parti « Revival » ainsi que les différentes photos ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

« [En ce qui concerne la requérante :]

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité géorgienne. À l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez votre carte d'identité. D'après vos déclarations faites au Commissariat Général, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux, et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Par conséquent et pour les mêmes raisons, votre demande d'asile doit également être rejetée. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre époux et qui est reprise ci-dessous : « A. Faits invoqués Vous seriez de nationalité géorgienne. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 1992, vous seriez devenu membre de l'organisation paramilitaire des Mkhédronis. Vous auriez combattu de manière effective pendant la guerre d'Abkazie. De 1993 à 1995, vous auriez été embarqué une dizaine de fois à la sixième division Plekhanov ou au parquet de la République à Ortajala.

De 1995 à 2000, vous seriez allé vivre à Moscou. En 2000, vous seriez devenu membre du parti politique « Revival » disloqué en 2004. 1 En 2004, les autorités géorgiennes vous auraient délivré une carte de pension en tant que vétéran de guerre. De 2003 à 2011, vous auriez été harcelé sans cesse

car vous étiez un ancien Mkhédroni et un ancien membre du parti « Revival ». En février 2007, en sortant d'une réunion, votre voiture aurait été mitraillée. Vous auriez été blessé dans le dos et soigné dans la clinique privée d'une amie de votre épouse. Le 7 novembre 2007, vous auriez été manifesté. Le soir, vous auriez eu le nez fracturé par les forces spéciales en tentant de secourir un jeune qui était battu par ces dernières. À partir de novembre 2007, votre épouse aurait, périodiquement, reçu de nombreux appels téléphoniques anonymes menaçant de s'en prendre à vos enfants si vous n'arrêtez pas vos activités. En octobre 2009, votre neveu aurait été arrêté et condamné à 7 ans et demi de prison. Il aurait été arrêté avec d'autres jeunes manifestants lors d'un débat télévisé à propos d'un livre qui venait d'être édité. Du 21 au 25 mai 2011, vous auriez été manifesté tous les jours dans la cadre de la manifestation organisée par des partis d'opposition. Vous n'auriez pas été présent le soir du 25 mai lors de l'intervention de la police. Le 26 mai 2011, vous vous seriez rendu au Monastère de Kareli avec 16 autres personnes. Votre ami, et ancien Mkhédroni, [M.T.] aurait organisé cette retraite qui était prévue pour 4 jours afin d'éviter d'être arrêté par les autorités pour avoir manifesté du 21 au 25 mai. Tandis que vous reveniez du marché où vous aviez fait les courses, les 16 autres personnes du groupe auraient été arrêtées. Ils auraient tous été condamnés à 4 de prison. Vous auriez téléphoné à l'épouse de [M.T.] qui vous aurait informé de l'arrestation des 16 autres personnes et qui vous aurait conseillé de disparaître de la circulation. Du 26 mai au 30 octobre 2011, vous vous seriez réfugié dans plusieurs endroits du territoire et ne seriez plus jamais retourné à votre domicile. Le 27 ou 28 mai 2011, les autorités auraient fouillé votre domicile. Ils auraient demandé à votre épouse où vous vous trouviez. Le 25 octobre 2011, votre épouse et votre enfant auraient quitté la Géorgie, en avion, pour se rendre en Belgique. Le 30 octobre 2011, vous auriez quitté la Géorgie, en avion, pour la Belgique en passant par Kiev et Rome. Le 4 novembre 2011, vous avez demandé l'asile en Belgique. B. Motivation Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas d'avantage lieu de considérer qu'il ressort de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Premièrement, je constate qu'il n'est pas permis de considérer que les craintes que vous formulez en raison de votre appartenance passée au parti "revival" et à la milice Mkhedrioni sont fondées. En effet, il ressort des informations générales dont dispose le Commissariat Général et dont copie est versée à votre dossier administratif qu'à l'heure actuelle, les anciens membres ou sympathisants du parti Revival ne sont pas poursuivis par les autorités en raison de leur affiliation à ce parti (document 2 p.2). Il ressort, également, des informations objectives que dans les années 1990, les Mkhédronis étaient perçus comme des criminels sanguinaires et qu'après la dissolution de l'organisation militaire en 1995, des centaines de ses membres furent arrêtés (document 1 p.2). Toutefois, il ressort desdites informations que depuis 2000, les Mkhédronis (audition p.13) ont été amnistiés, que depuis lors la question des Mkhédronis ne se pose plus et qu'en outre un des anciens dirigeants des Mkhédronis occupe depuis 2008 le poste de Ministre de la Culture, du Patrimoine et du Sport sous le gouvernement de Saakashvili. Relevons en outre que si vous étiez persécuté par les autorités du fait de votre appartenance aux Mkhédronis, l'on ne voit pas pourquoi une pension de vétéran de guerre vous aurait été octroyée depuis 2004 (audition CGRA p.5). Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer que vous seriez poursuivi actuellement par les autorités du fait de votre appartenance au parti « Revival » et du fait de votre qualité de Mkhédroni. Les photos soumises à l'appui de votre demande d'asile, ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède car d'une manière générale, il n'est pas permis d'établir que des anciens Mkhédronis soient persécutés par les autorités du fait de leur appartenance à cette organisation. Par ailleurs, en ce qui vous concerne, je constate que vos déclarations sont vagues, imprécises et en contradiction avec celles de votre épouse. Partant, elles ne permettent pas de considérer les faits invoqués comme établis. En effet, je constate que vous ignorez la date exacte où [A.N.] aurait pris une balle dans la poitrine (audition CGRA pp.6-7). Par ailleurs, en ce qui [R.M.], je constate qu'il ressort de vos déclarations qu'il serait le fils de votre soeur (audition CGRA p.7). Toutefois, je constate qu'il ressort des déclarations de votre épouse qu'il serait le fils de votre cousin germain (audition CGRA épouse p.4). Dans ces conditions, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous encouriez des problèmes du fait que vous figuriez sur ces photos. Deuxièmement, je constate qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous ayez échappé à l'arrestation du 26 mai 2011 qui a eu lieu au monastère de Kareli (audition CGRA p.9) pour deux principales raisons. Tout d'abord, je constate que vos déclarations sont en contradiction avec les informations générales dont dispose le Commissariat Général et dont copie est versée à votre dossier administratif (document 1). En effet, il ressort de vos déclarations que 16 personnes auraient été arrêtées ce jour là et que [M.T.] était l'organisateur de cette rencontre (audition CGRA pp.6 et 9). Toutefois, je constate qu'il ressort des informations que 24 personnes et non pas 16 personnes ont été arrêtées ce jour là et que le groupe de personnes arrêtées était dirigé par [N.G.] (document 1 p.3). Par ailleurs, vos déclarations en contradiction avec celles de votre épouse achèvent de ruiner la crédibilité des faits invoqués. En effet, il ressort de vos déclarations que vous seriez parti de votre domicile vers

11h-12h et que votre épouse était présente lors de votre départ (audition CGRA pp. 9-10). Toutefois, je constate qu'il ressort des déclarations de votre épouse que vous n'étiez pas présent à votre domicile avant de partir au Monastère (audition CGRA p.5). Dans la mesure où vos déclarations sont en contradictions avec les informations générales dont dispose le Commissariat général au sujet du nombre des personnes arrêtées et du chef de ce groupe et en raison de vos propos en contradiction avec ceux de votre épouse au sujet de votre présence à votre domicile avant votre départ, force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous étiez présent le 26 mai 2011. Par conséquent, il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous êtes considéré comme un traître à la patrie (audition CGRA pp.9 et 16) à l'instar des personnes arrêtées ce jour-là et que les autorités auraient entrepris une fouille à votre domicile le 27 ou 28 mai 2011 (audition CGRA pp.11 et 12). Les photos vous présentant à des manifestations ne permettent pas d'établir la crédibilité de vos déclarations, dans la mesure où ces photos ne permettent pas d'une part d'identifier de quelle manifestation il s'agirait ni l'objectif politique ou autre de celle-ci et d'autre part, ces photos ne permettent pas de préciser en quelle qualité et dans quel but vous avez participé à ces manifestations. Je constate encore que vous ne fournissez aucune preuve permettant d'établir l'incident de février 2007 et je constate que vous ignorez qui vous a tiré dessus (audition CGRA p.15). Dans ces conditions, il n'est pas permis d'établir que vous ayez été blessé suite à une fusillade en février 2007. Par ailleurs, je constate qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez eu le nez fracturé le 7 novembre 2007 et que votre domicile ait été perquisitionné ce jour-là, dans la mesure où vous ne fournissez pas d'éléments de preuve à ce sujet. Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté la Géorgie en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Vu les constatations qui précèdent, les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre acte de mariage religieux et civil, l'acte de naissance de votre enfant, le document de vétérans des forces armées, la carte de vétérans, la carte visa pour la pension de vétérans, la carte de bus, la carte de membre du parti « Revival » ainsi que les différentes photos ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Les requérants confirment fonder, pour l'essentiel, leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils figurent au point « A. » du premier acte attaqué.

2.2. Ils prennent un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, enfin, du principe général de bonne administration.

2.3. A titre principal, ils demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur accorder la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, ils postulent l'annulation des décisions précitées et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

2.4. Les requérants postulent en outre la condamnation de la partie défenderesse aux dépens qu'ils chiffrent à 175 euros. D'emblée, le Conseil observe qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, aucun droit de rôle n'ayant été perçu dans cette affaire, les requérants bénéficiant de l'aide juridique.

2.5. Le 16 novembre 2012, ils communiquent par télécopie au Conseil un témoignage manuscrit de K.P., l'épouse de M.T., accompagné d'une photocopie de sa carte d'identité et d'une photocopie de sa carte de membre du barreau de Géorgie, une photographie du requérant parmi un groupe d'individus

armés, un article tiré d'internet concernant la situation actuelle des anciens membres des « Mkhedrioni », ainsi qu'un article tiré d'internet au sujet de la criminalité en Géorgie.

Lors de l'audience du 19 novembre 2012, les requérants déposent trois articles tirés d'internet concernant, respectivement, une communication du parquet principal de la Géorgie sur la menace incarnée par les contacts entre l'opposition politique et des organisations mafieuses, les groupes armés en Géorgie, et l'assassinat en Tchétchénie du chef des « Zonders » qui avait fui la Géorgie.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par les requérants pour étayer la critique des décisions attaquées qu'ils formulent dans leur requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure révèle qu'il y a lieu, en l'espèce, de déterminer si les requérants apportent une preuve suffisante des faits qu'ils invoquent en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de bénéficier du statut de protection subsidiaire.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.* »

3.3. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 traduit cette idée en droit interne et dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut juger la demande d'asile crédible, même en l'absence de preuves documentaires étayant certains aspects des déclarations du demandeur, si le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et si une explication satisfaisante est fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, si les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et si elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande, si le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible ou peut donner de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait et, enfin, si sa crédibilité générale a pu être établie.

3.4. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier aux motifs des actes attaqués qui sont insuffisants pour justifier le refus de reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants, lesquels déposent de nombreuses pièces corroborant leur récit.

Ainsi, ils déposent de nombreuses photographies représentant le requérant en tenue de guerre avec ses compagnons d'armes, une attestation de l'Union des vétérans de guerre du Mkhedrioni de Géorgie, une carte de vétéran, et une carte de crédit permettant au requérant de recevoir sa pension de vétéran, lesquelles établissent à suffisance sa qualité d'ancien combattant, notamment au sein des milices paramilitaires « *Mkhedrioni* ». Le requérant présente également sa carte de membre du parti « *The Union for democratic revival* », dissous en 2004.

Le Conseil tient également compte, en particulier, du témoignage de K.P., l'épouse présumée de M.T., arrêté près du monastère de Kintsvisi le lendemain de la manifestation du 26 mai 2011 à Tbilissi et condamné à quatre années d'emprisonnement (v. pièce 33 du dossier administratif). Le Conseil considère que ce témoignage circonstancié tend à confirmer le bien-fondé de la crainte exposée par les

requérants en ce qu'il confirme la proximité du requérant avec les membres du groupe d'individus arrêtés au monastère de Kintsvili et poursuivis pour avoir conspiré en vue de renverser l'ordre constitutionnel (Ibidem). K.P. indique en outre qu'il ressort de la procédure judiciaire dont son époux a fait l'objet que des personnes devaient encore être interpellées parce qu'elles étaient, elles aussi, accusées d' « avoir tenté un coup d'état (sic) » (témoignage manuscrit de K.P. transmis le 16 novembre 2012 au Conseil).

Le Conseil relève en outre que K.P., présente à l'audience du Conseil du 19 novembre 2012, a, selon le conseil des requérants, été reconnue réfugiée en Belgique. La partie défenderesse ne conteste pas cette information à l'audience.

Le Conseil relève encore que la source à laquelle renvoie le document de réponse « GEO2012-037 » du centre de documentation de la partie défenderesse (v. pièce 33 du dossier administratif) relatif à l'arrestation de vingt-quatre personnes au monastère de Kintsvili le 26 mai 2011 remet sérieusement en cause le bien-fondé des accusations portées contre ces individus et souligne que leur meneur, N.G., a manifestement été battu et torturé.

Il convient également de tenir compte de la concordance entre le contenu de cette source et celui du témoignage de K.P. selon lequel M.T. était, en réalité, un membre du service de sécurité du groupe « *Mouvement national religieux* ».

3.5. Du reste, le Conseil considère que les déclarations du requérant sont consistantes et plausibles. Le requérant explique, lors de l'audience du 19 novembre 2012, qu'il ne connaissait pas le nombre exact de personnes arrêtées puisqu'il n'était pas sur les lieux au moment de l'arrestation, ce qui ressort effectivement de ses déclarations tenues le 5 mars 2012 au Commissariat général (v. pièce 13 du dossier administratif, page 9). Cette circonstance explique également le fait que le requérant ne savait pas que N.G. était présent dès lors que, à la lecture du témoignage de K.P., on apprend que M.T., N.G. et les membres du « *Mouvement national religieux* » sont partis prier au monastère de Kintsvili dès le 24 mai 2011, alors que le requérant prétend avoir tenté de les rejoindre le 26 mai 2011. Il est donc probable que le requérant n'ait jamais été en présence de N.G..

Quant à la contradiction relevée par la partie défenderesse entre les déclarations des requérants relatives à la présence du requérant à son domicile le 26 mai 2011, le Conseil considère qu'elle n'est pas suffisante pour infirmer l'ensemble de leurs déclarations, lesquelles sont appuyées par le témoignage manuscrit de K.P.. Le Conseil peut à cet égard rejoindre l'explication livrée par la requête suivant laquelle « *le requérant a expliqué au Commissariat général qu'il n'était pas systématiquement au domicile familial, surtout à partir des manifestations des 21 au 25 mai 2012* » et que « *le fait que la requérante n'ait pas vu son mari ce jour-là à la maison (rapport d'audition de la requérante, page 5) ne constitue pas en soi une contradiction* ». Le Conseil retient, en effet, que la requérante déclare que son mari « *n'était pas souvent à la maison à ce moment-là [soit du 21 au 26 mai 2011]* » (v. pièce 14 du dossier administratif, page 4) et qu'elle se montre incapable de dire si son mari s'est rendu tous les jours aux manifestations du 21 au 26 mai (Ibidem page 5), ce qui rend vraisemblable l'explication précitée.

Les autres motifs des décisions attaquées manquent de pertinence puisqu'ils ne se rapportent pas aux faits principaux que les requérants exposent au soutien de leur demande d'asile.

Il s'ensuit que la crédibilité générale des requérants est établie.

4. En conséquence, le Conseil estime que les conditions prescrites par l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies. Il y a donc lieu d'accorder le bénéfice du doute aux requérants et de leur reconnaître la qualité de réfugié en raison de leur crainte d'être persécutés, cette dernière pouvant s'analyser, au vu des faits de la cause, comme une crainte d'être persécutés du fait de leurs opinions politiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT